EUROPEAN LAWYERS
EUROPEAN BARS
CCBE
BARREAUX EUROPÉENS
AVOCATS EUROPÉENS

Conseil des barreaux européens
La voix des avocats européens

Rue Joseph II, 40/8 - B-1000 Bruxelles
+32 (0)2 234 65 10 | ccbe@ccbe.eu | www.ccbe.eu

Article modèle sur les honoraires

08/10/2021

1. Liberté de négociation des honoraires avec le client

À moins que les normes ou réglementations en vigueur n'en disposent autrement, un avocat et son client peuvent convenir librement des honoraires, des frais et d'autres types de rémunération dans le respect des principes énoncés au paragraphe 4 ci-dessous.

Il s'agit du principe fondamental selon lequel un avocat et son client sont libres de convenir des honoraires, dans le respect des principes énoncés au paragraphe 4.

2. Obligation de déterminer les honoraires ou du moins les critères qui interviendront dans le calcul des honoraires avant le début de la prestation des services juridiques

Au moment d'accepter une mission, l'avocat doit fournir au client des informations sur l'étendue des services qui seront fournis, le montant des honoraires ainsi que toute autre rémunération pour la prestation de ces services, ou tout au moins sur les critères qui seront pris en considération pour établir ce montant. Il est recommandé de fournir ces informations par écrit ou sous une autre forme pouvant être enregistrée et de les mettre à jour en cas de besoin. Le cas échéant, l'avocat doit informer son client de la possibilité d'obtenir l'aide juridique ou une prise en charge des honoraires en vertu d'contrat d'assurance.

Cette règle confirme le devoir d'agir avec transparence afin que le client soit informé des critères qui interviendront dans le calcul des honoraires de l'avocat et que des mesures adéquates soient prises pour que le client soit informé de la possibilité de bénéficier de l'aide juridique ou d'une couverture d'assurance.

3. Obligation d'établir des honoraires raisonnables

L'avocat ne doit conclure avec un client que des conventions d'honoraires licites, que l'avocat juge adaptées aux besoins du client et qui tiennent compte de son meilleur intérêt.

Les besoins et les ressources du client constituent un critère à prendre en compte pour l'avocat, qui peut être adapté ou modifié en fonction des intérêts du client.

Il revient à l'avocat agissant de manière responsable de déterminer ce qui est dans le meilleur intérêt du client en étroite collaboration avec ce dernier. Le critère de l'intérêt du client est subjectif. Ce paragraphe n'est pas restrictif puisque, par exemple, le meilleur intérêt d'un client qui cherche à défendre sa réputation ou à affirmer une position de principe peut entraîner le paiement d'honoraires relativement importants par rapport au montant en jeu. Le critère subjectif peut tenir compte de l'urgence du travail demandé, de l'importance ou de l'image de marque de la personne ou de l'entreprise qui confie la mission et du degré d'ancienneté ou d'expertise de l'avocat.

4. Critères à prendre en compte dans la détermination des honoraires

À moins qu'un accord n'ait été conclu avec le client sur le montant des honoraires ou leur méthode de calcul, les honoraires facturés par l'avocat doivent tenir compte de critères tels que la complexité de l'affaire, la charge de travail en résultant pour l'avocat, son expertise et son ancienneté, l'importance de l'affaire pour le client, l'urgence et la nature des services fournis, la valeur de l'affaire ainsi que tout autre critère pouvant permettre d'établir des honoraires raisonnables compte tenu des circonstances.

La première partie de la disposition concerne les accords qui prévoient des honoraires déterminés ou déterminables.

Ce paragraphe reflète la marge possible des honoraires, des frais et autres types de rémunération pouvant varier en fonction d'une série de critères qui comprennent ceux énoncés dans le paragraphe, ainsi que, notamment : les exigences particulières et la nature du client, le caractère inhabituel de l'affaire, les risques et obligations assumés, ainsi que la fréquence des services juridiques, à savoir s'il s'agit d'une affaire unique ou de services à prester régulièrement.

5. Les frais de justice et les dépens doivent être à la charge du client

L'avocat peut payer des frais de justice et des dépens pour le compte de son client. Dans ce cas, l'avocat a le droit de recouvrir ces frais de justice et dépens au même titre que des honoraires impayés.

Les avocats peuvent, mais n'y sont pas obligés, payer des frais de justice ou des dépens au nom d'un client. Dans tous les cas, ces frais et dépens sont recouvrables par l'avocat et le non-paiement ou le non-remboursement de ces derniers donnera à l'avocat les mêmes droits que ceux qu'il aurait en cas de non-paiement de ses honoraires et frais.

6. Le défaut de paiement comme motif de résiliation du mandat

Lorsqu'un avocat décide de mettre fin à sa relation avec un client en raison du défaut de paiement de ses honoraires ou frais, il doit en informer le client d'une manière telle que celui-ci puisse protéger ses intérêts affectés par la résiliation du mandat

Cette disposition vise à éviter que les intérêts d'un client soient lésés par la décision de l'avocat de mettre fin à son mandat en raison du non-paiement des honoraires. Cette disposition n'empêche toutefois pas l'avocat de mettre fin à son mandat sans préavis si une autre règle applicable l'exige ou le permet.

7. Interdiction du partage des honoraires avec une personne qui n'est pas avocat

Il est interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat, sauf lorsqu'une association entre l'avocat et cette autre personne est autorisée par la réglementation en vigueur.

Cette règle précise qu'il est interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat, sauf lorsque les parties partageant ces honoraires sont autorisées à être associées en vertu de la réglementation applicable, que ce soit dans le cadre d'un partenariat ou sous une autre forme. Cette condition est remplie dès lors qu'en vertu de la réglementation applicable ces parties sont autorisées à être associées au sein d'un cabinet multidisciplinaire, une structure d'entreprise alternative

ou un autre type d'association similaire. Il appartient donc aux autorités compétentes ou aux législateurs nationaux de déterminer si et dans quelles conditions la participation d'un avocat à un cabinet multidisciplinaire, à une structure d'entreprise alternative ou à un autre type d'association similaire est possible.

Cette règle n'exige pas que les parties partageant des honoraires fassent effectivement partie d'une telle association, dès lors que celle-ci est autorisée par la réglementation en vigueur.